

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Bethune, le 22/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/08/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Communauté d'Agglomération Lens Liévin (CALL)

21 rue Marcel SAMBAT
62300 Lens

Références : 480-2025
Code AIOT : 0003802297

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/08/2025 dans l'établissement Communauté d'Agglomération Lens Liévin (CALL) implanté rue Rudolph Diesel, Zone Industrielle de Quadraparc 62800 Liévin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection fait suite à un départ de feu qui s'est produit sur site le 26 août 2025. Pour rappel, plusieurs incendies sont survenus récemment sur des sites comparables gérés par la CALL, le plus souvent au niveau des compacteurs.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Communauté d'Agglomération Lens Liévin (CALL)
- rue Rudolph Diesel, Zone Industrielle de Quadraparc 62800 Liévin

- Code AIOT : 0003802297
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchèterie est située au sein de la Zone Industrielle Quadraparc sur les parcelles cadastrées n° AT 58, AT 59 et une partie de la parcelle AT 31 de la commune de LOOS-EN-GOHELLE et sur les parcelles AB 41, AB 42, AB 165, AB 166, AB 169, AB 170 et une partie de la parcelle AB 167 de la commune de LIEVIN pour une surface totale de 22 741 m². Elle est accessible depuis la rue Rudolph Diesel.

L'activité du site relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement; elle est enregistrée par l'arrêté d'enregistrement du 13 novembre 2020.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	PC1	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les conséquences matérielles de l'incendie sont relativement limitées et la gestion du sinistre a été correctement maîtrisée grâce à la réactivité du personnel. Les conséquences de ce sinistre sont négligeables et exclusivement économiques (arrêt de l'exploitation quelques heures). Le voisinage et le personnel n'ont pas été impactés par les fumées. Aucune autre conséquence sur la santé humaine et sur l'environnement n'est à déplorer.

L'exploitant s'est engagé à faire évoluer ses moyens de détection et surveillance de manière à être plus réactif en cas de sinistre en l'absence de personnel, et être en mesure de détecter précocement l'origine des sinistres à l'avenir. Le rapport de l'incendie fourni à l'inspection comprend l'ensemble des informations utiles ; toutefois, l'Inspection demande à l'exploitant de préciser les moyens qui seront mis en place pour éviter la répétition de ces événements. Le résultat de cette réflexion et le choix des équipements devront également être portés à la connaissance de l'Inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PC1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée :

Déclaration d'accidents ou de pollution accidentelle. L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Constats :

À son arrivée sur site le 29/08/2025, l'inspection a constaté que l'activité avait repris son cours normal.

Rien à la date de la visite ne permettait de soupçonner l'incident survenu 3 jours avant. D'après l'exploitant, l'incendie a débuté au niveau de l'alvéole de déchets verts à 11h30 le mardi 26 août 2025. Au regard de la faible ampleur du sinistre, les agents de la déchèterie ont décidé d'attaquer le feu et l'ont circonscrit à l'aide d'un extincteur assez facilement.

Par précaution, ils ont néanmoins appelé les services d'incendie qui sont très vite intervenus. À leur arrivée sur site à 11h 48, ils se sont assurés de vérifier l'absence de point chaud et sont repartis vers 12h10 sans avoir eu besoin d'arroser.

Entre-temps les agents de déchèterie avaient procédé à l'évacuation des usagers et avaient comme le prévoit la procédure fermé la vanne d'isolement du bassin d'infiltration.

Selon les dires de l'exploitant, aucun volume d'eau n'a été utilisé pour contenir l'incendie et vu les faibles quantités de déchets verts brûlés, il a été décidé de les réintroduire dans la filière classique de compostage.

Vu la faible ampleur du sinistre, les rejets atmosphériques ont été considérés comme très faibles et n'ont pas nécessité de mesures particulières.

Visuellement, le sinistre n'a laissé aucune trace ; le sol situé dans les zones est resté intact, l'activité de la déchèterie n'a quasiment pas été interrompue et aucun autre impact notable n'a été relevé au cours de la visite.

En complément du rapport d'incident transmis par courriel du 16/09/2025, l'Inspection a demandé au regard de la répétition anormale de ce type d'incident sur ce site et d'autres sites comparables gérés par la CALL, de réaliser une analyse pour identifier les causes possibles et présenter les actions correctives visant à éviter le retour de ce type d'événement.

M. NUYTTEN représentant de la société Véolia qui a en charge l'exploitation de la déchèterie s'est engagé à présenter un plan d'action à la CALL pour prévenir ce type d'incident. Selon ses dires, ce plan pourrait présenter des mesures visant à détecter au plus vite les points chauds, améliorer la performance et le positionnement des caméras de surveillance, et peut-être disposer de RIA si cela est techniquement possible.

La CALL a en parallèle lancé une campagne de communication auprès de ses administrés pour les informer au mieux des déchets admis et des interdictions à respecter sur le site, et notamment l'interdiction de fumer.

Sur ce point, l'inspection a demandé à l'exploitant de la tenir informée des choix qui seront pris pour améliorer la prévention du risque incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois